

C. Confidentiality of Refugee Hearings

This is one of those issues where all concerned agree on a fundamental principle --the life, liberty and security of refugee claimants, their families and anyone else who could be jeopardized as a result of the hearing of the claim must be protected. The task is to achieve the correct balancing of that principle with the competing principle that Canadian judicial and quasi-judicial proceedings are to be as open as possible.

The courts have given guidance in this area; indeed, more than guidance, because they have struck down the existing provision that requires *in camera* hearings, subject to a burdensome onus on the party wishing to open the proceedings. In response, Bill C-86 proposes that refugee hearings be conducted in public, with the decision to hold a confidential hearing being that of the Refugee Division if satisfied, upon the application of the claimant, that there is a "serious possibility that the life, liberty or security of any person would be endangered by reason of any of its proceedings being held in public."

This solution has been widely criticized. The Chair of the IRB described it as "overkill"; practising lawyers testified that the provision need not go so far. The Committee accepts these views and urges that a less extreme provision be drawn. We agree that the onus must be on the claimant to satisfy the Refugee Division that a closed hearing is necessary, in view of the fact that

C. Le caractère confidentiel des audiences

En ce qui concerne cette question, toutes les parties intéressées s'entendent sur un principe fondamental: l'importance de protéger la vie, la liberté et la sécurité des demandeurs du statut de réfugié, de leur famille et de quiconque risque d'être mis en danger à la suite de l'audience de la demande. Il faut donc tâcher de concilier ce principe et le principe concurrent voulant que les procédures judiciaires et quasi judiciaires au Canada se déroulent autant que possible en public.

Les tribunaux ont non seulement montré la voie à suivre dans ce domaine, mais ils ont renversé les dispositions existantes prévoyant la tenue d'audiences à huis clos qui obligent la partie souhaitant la tenue d'une audience publique à en établir la nécessité. En réaction, le projet de loi C-86 propose que les audiences se déroulent en public, laissant à la Section du statut de réfugié le soin de décider de l'opportunité de tenir une audience confidentielle, à la demande du demandeur, s'il y a "une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne soit mise en danger par la publicité des débats."

Cette solution a été largement critiquée. Le président de la CISR la trouve excessive; des avocats en exercice ont également indiqué qu'elle allait trop loin. Le Comité partage ce point de vue et demande instamment qu'elle soit atténuée. Nous convenons qu'il incombe au demandeur de convaincre la Section du statut de réfugié de la nécessité d'une